

LA DÉONTOLOGIE

Code de déontologie

Les applications pratiques de la psychologie se multiplient. Le temps s'éloigne où la qualité de psychologue désignait simplement tous ceux qui possèdent une connaissance fine et nuancée de leurs semblables.

Psychologie du travail (psychotechnique), psychologie de l'enseignement ou de l'éducation (psycho-pédagogie, psychologie scolaire), psycho-sociologie appliquée à la vie des groupes, à l'économie (publicité ou vente), à l'information, psychologie clinique, thérapeutique ou médicale, autant de domaines où le psychologue spécialisé utilise aujourd'hui les découvertes issues de la pratique ou de la recherche scientifiques.

Les actions professionnelles des psychologues prennent comme objet la personne. Elles posent donc des problèmes de fins et de moyens qui ne peuvent être résolus qu'en se référant à des valeurs éthiques. Cette exigence a plusieurs fois été formulée par les moralistes. Le public y a fait souvent écho.

Le respect de la dignité de la personne, de sa vie privée, de ses intérêts, de sa liberté, constitue le contenu essentiel de cette légitime revendication.

Nombreux sont les psychologues qui formulent eux-mêmes ces exigences morales et qui aspirent à les préciser sous forme de règles de conduite professionnelle. C'est ainsi que le présent code de déontologie des psychologues a été élaboré par les membres de la Société Française de Psychologie.

Cette société scientifique, datant de 1901, dont le siège est à la Sorbonne, réunit des chercheurs, des professeurs et des praticiens en psychologie dans le but (article premier des Statuts de la Société) de « favoriser l'étude et la résolution des problèmes théoriques et pratiques que posent les progrès de cette science et de ses applications ». Il était donc naturel que la société mît au nombre de ses préoccupations l'établissement d'un code de déontologie.

Le texte des principes de ce code a été adopté par le dernier congrès annuel de la Société, le 7 mai 1961. A partir de ce jour, il engage donc moralement tous les membres de la Société qui doivent y conformer leur conduite professionnelle.

PRINCIPES GENERAUX DE DEONTOLOGIE

0. - Domaine d'application

0. 0 - Ce texte est destiné à servir de règle de conduite professionnelle aux membres de la Société Française de Psychologie. Il pourra servir également à toute personne remplissant en tout ou partie de son activité, des fonctions professionnelles de psychologue.

0. 1 - Le psychologue a la responsabilité de faire respecter le présent code par les professionnels en formation et les auxiliaires qui dépendent de lui.

0.2 - Il est recommandé au psychologue de faire connaître aussi largement que possible les règles de déontologie de sa profession.

1. - Ethique

1. 0 - Dans l'exercice de sa profession le psychologue s'interdit tout acte ou toute parole portant atteinte à la dignité de la personne humaine.

1. 1 - Le psychologue agit dans une société qui possède nécessairement des normes éthiques explicites ou implicites. Dans l'exercice de sa profession celles-ci se présentent à lui comme des éléments objectifs de la situation. En toutes circonstances, il se réfère à l'éthique de sa profession de psychologue et en particulier s'il rencontre des conflits ou des difficultés d'interprétation de ces normes.

1. 2 - Il est conscient de la nécessité d'être objectif et circonspect en particulier quand son action fait intervenir des notions relatives telles que : normal, anormal, adapté, désadapté, etc., appliquées aux personnes et aux rapports interpersonnels.

2. - Secret professionnel

2. 0 - Comme tous ceux qui sont susceptibles, à l'occasion de leur activité professionnelle, d'être mis au courant de secrets concernant

les personnes physiques ou morales, le psychologue est soumis à la règle du secret professionnel.

2. 1 - Cette règle doit s'appliquer dans des conditions analogues à celles qui sont définies par l'article 378 du Code pénal.

2. 2 - En particulier il est rappelé que le secret doit s'étendre, dans le domaine privé des personnes, à tout ce que le psychologue « a vu, entendu ou compris » au cours de sa pratique ou de ses recherches.

2. 3 - Le secret doit être sauvegardé aussi bien dans les paroles que dans la conversation et la diffusion des documents. Le psychologue doit faire en sorte que les documents issus de son travail (conclusions,

comptes rendus, rapports, exposés, etc.), soient toujours rédigés, présentés et classés de manière que ce secret soit sauvegardé.

2. 4 - En dehors des cas d'obligation légale, le psychologue ne peut être délié de son secret par quiconque, pas même par ceux que ce secret concerne.

3. - Respect d'autrui

3. 0 - Le psychologue doit s'interdire tout acte ou toute parole susceptibles de nuire aux personnes physiques ou morales dont il s'occupe professionnellement. Chaque fois qu'il le peut, il les aide dans les limites de sa compétence pratique.

3. 1 - A fortiori, le psychologue ne doit pas employer ses moyens professionnels pour s'assurer des avantages personnels nuisibles à autrui.

3. 2 - Le psychologue doit se garder de restreindre l'autonomie d'autrui, et en particulier ses possibilités d'information, sa liberté de jugement et de décision.

3. 3 - Lorsque le psychologue, dans son activité professionnelle, se trouve en présence d'intérêts divergents, il oriente ses interventions de façon à éviter de nuire à l'une quelconque des parties en cause.

3. 4 - Le psychologue doit prendre garde aux conséquences directes et indirectes de ses interventions, et entre autres à l'utilisation qui pourrait en être faite par des tiers.

4. - Science

4. 0 - Tout psychologue, quelle que soit sa spécialité (recherche, pratique ou enseignement), doit s'informer constamment des progrès touchant sa discipline. Il en tient compte dans son travail et s'efforce de concourir à ces progrès. Il doit donc accepter toutes les règles, obligations et sujétions qu'imposent les travaux scientifiques.

4. 1 - Tout psychologue s'attache à rechercher et à appliquer des critères et des méthodes scientifiquement communicables et contrôlables, limitant ainsi le recours au principe d'autorité.

4. 2 - Selon les usages scientifiques, il prend soin de communiquer son savoir de façon aussi complète que possible dans un esprit d'exactitude et de véracité.

5. - Autonomie technique

5. 0 - Le psychologue doit assurer son autonomie dans l'usage de ses techniques.

5. 1 - Il doit refuser tout engagement que l'état présent des techniques ne lui permet pas d'assumer.

5. 2 - Il ne laisse pas à des non-psychologues le soin et la responsabilité du choix des méthodes qu'il emploie.

6. - Indépendance professionnelle

6. 0 - Le psychologue ne doit pas accepter des conditions de travail qui porteraient atteinte à son indépendance professionnelle, c'est-à-dire qui l'empêcheraient d'appliquer les principes déontologiques énoncés dans le présent code.

6. 1 - Il doit faire respecter son indépendance professionnelle quelle que soit sa position hiérarchique dans sa situation de travail.

6. 2 - Chaque psychologue a le devoir de soutenir ses confrères dans la défense de leur indépendance.

(Adopté en Assemblée générale le 7 mai 1961).

Commission de déontologie

Il existe une Commission de déontologie qui est chargée en permanence de deux tâches

1° examiner les cas qui lui sont donnés afin de préparer le jugement des organes responsables de la Société,

2° poursuivre le développement du code de déontologie au delà des principes généraux déjà adoptés.

Un « projet de code de déontologie à l'usage des psychologues » plus détaillé que le code adopté, a été élaboré par la Commission et publié dans « Psychologie française », 1960, 5, N° 1, 1-28. Il reste proposé à la discussion.

Le Président actuel de la Commission de déontologie est M. Michel ROCHE (18, rue François-Villon, 92-BOURG-LA-REINE